



Soutien aux maisons de production de musique enregistrée (labels) dans le domaine des musiques actuelle

Conditions d'octroi

1. BUTS

- 1.1. Le canton de Genève entend favoriser, dans le domaine des musiques actuelles, la diffusion d'une scène musicale genevoise variée et de qualité.
- 1.2. Dans ce but, il met en place un soutien aux maisons de production de musique enregistrée – ci-après les labels – visant à :
 - soutenir les labels genevois dans la structuration de leurs activités en faveur de projets discographiques de qualité, contribuant à la promotion de leur ligne artistique distinctive;
 - participer à la mise en place d'un réseau et d'un savoir-faire professionnels indispensables au secteur des musiques actuelles et au profit de la scène locale;
 - faciliter la prise de risque des labels et les encourager à investir sur le long terme dans le développement de carrière des artistes;
 - contribuer au développement de la diffusion d'artistes genevoises et genevois et favoriser l'émergence de nouveaux talents.
- 1.3. Par ailleurs, dans le cadre global de son soutien à la culture, le canton entend favoriser une transition durable et sociale dans le domaine culturel notamment via les objectifs communs suivants :
 - Eco-responsabilité;
 - Amélioration des conditions de travail (rémunération, prévoyance sociale, etc.);
 - Engagement en faveur de l'égalité, de l'inclusion et de la diversité des genres;
 - Lutte contre les atteintes à la personnalité et les discriminations de tout type.

2. BENEFICIAIRES

- 2.2. Cette aide s'adresse aux labels (producteurs de disques et de supports dématérialisés) en tant que porteurs du projet et, en principe, détenteurs des droits sur les enregistrements;
- 2.3. Seuls les labels dans le domaine des musiques actuelles et ayant leur siège à Genève peuvent être soutenus.

3. FORMES ET CARACTERISTIQUES DU SOUTIEN

- 3.1. Les aides financières attribuées par le canton se montent au maximum à 40'000 francs par label et par année. L'aide est octroyée pour une période de 2 ans;
- 3.2. Le canton ne peut apporter un soutien supérieur aux deux tiers du budget;
- 3.3. Le soutien à la diffusion (tournées promotionnelles d'albums) fait l'objet de conditions d'octroi séparées;
- 3.4. Le soutien peut être lié à des conditions mentionnées dans la lettre de décision.

4. CRITERES D'ADMISSIBILITE

- 4.1. Sont pris en considération les structure commerciales ou associatives en activités depuis minimum 2 années ou plus;
- 4.2. Le label requérant doit avoir un catalogue phonographique composé d'au moins trois références, dont chacune comprenant au moins cinq phonogrammes (titres) et/ou ayant une durée cumulée supérieure à 20 minutes;

- 4.3.** Le label requérant doit avoir, en principe, au minimum 50 % de son chiffre d'affaire issu de la production phonographique (redevances, droits voisins, ventes physiques et numériques, droits de synchronisation, monétisation, merchandising);
- 4.4.** Sont en principe exclus du soutien:
- Les labels éditant uniquement des rééditions et/ou des compilations;
 - Les labels produisant uniquement dans des styles autres que la catégorie des musiques actuelles ou ne produisant que des artistes sans lien avéré avec Genève;
- 4.5.** Dans le cas où le label requérant est multi-styles, celui-ci doit avoir au minimum 50 % de son chiffre d'affaires issu de la production phonographique dans les styles des musiques actuelles.
- 4.6.** Les organismes sollicitant un soutien doivent respecter les dispositions légales en matière de protection sociale.

5. PRESENTATION DE LA DEMANDE

- 5.1.** Le dossier de requête comprendra:
- une lettre de motivation
 - un descriptif de la structure
 - les statuts
 - le curriculum vitae des principaux acteurs de la structure
 - le budget et plan de financement pour deux ans
 - les comptes d'exploitation et bilan vérifiés pour l'année précédente
 - le dernier rapport d'activités (si existant)
 - une brève description des actions concrètes entreprises afin d'atteindre les objectifs listés au point 1.2
 - la Charte d'engagement à la prévention et à la lutte contre les atteintes à la personnalité au travail, au sein des entités subventionnées par le canton de Genève dans le domaine de la culture, dûment signée. La Charte peut être téléchargée au lien suivant: [Conditions pour bénéficiaire d'une subvention | ge.ch](#)
 - les personnes morales (employeur) fournissent l'attestation d'affiliation de l'année en cours à une caisse de compensation AVS et l'attestation d'affiliation de l'année en cours à une institution de prévoyance de deuxième pilier ;
 - les personnes physiques ayant un statut d'indépendant fournissent l'attestation d'affiliation à une caisse de compensation AVS de l'année en cours et l'attestation d'affiliation à leur institution de prévoyance de deuxième ou troisième pilier.
- 5.2** Les dossiers incomplets ou soumis hors délais ne seront pas traités.

6. FONCTIONNEMENT

- 6.1.** L'office cantonal de la culture et du sport est chargé du suivi administratif et budgétaire des demandes.
- 6.2.** Une commission formule ses préavis à l'intention de l'autorité compétente. Les attributions font l'objet d'une lettre de décision du conseiller d'Etat.
- 6.3.** L'autorité compétente peut révoquer en tout temps la décision d'octroi et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière accordée lorsque celle-ci a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet;
- 6.4.** La procédure est régie par le droit cantonal.

7. CRITERES DE SELECTION

- 7.1.** La commission formule ses préavis notamment selon les critères suivants:
- Clarté de présentation du dossier de demande;

- Qualité, cohérence et intérêt du catalogue par rapport au marché musical;
- Impact escompté des productions en terme de visibilité et audience des artistes locaux;
- Impact escompté du travail du label sur l'écosystème des musiques actuelles locales, acquisition et pérennisation de savoir-faire et mise en réseau;
- Qualité et impact des précédentes productions du label;
- Réalisme du budget courant du label;
- Rétribution transparente et équitable des artistes (droits d'auteur, ouvrages);
- Développement durable: économique, écologique et culturel.

7.2. Par ailleurs, il est tenu compte des engagements du label requérant vis-à-vis des principes listés au point 1.2 des présentes conditions d'octroi, en fonction du contexte et du cadre spécifique de son projet, soit:

- Des actions menées pour que le projet réduise son impact sur l'environnement, dans une approche écoresponsable;
- De l'observation des conditions salariales et de travail des collaborateurs, ainsi que du respect des lois et règlements relatifs aux assurances sociales et à la lutte contre le travail au noir;
- Du respect de la diversité des genres, de l'inclusion ainsi que du principe de l'égalité entre femmes et hommes, par leur intégration à tous les niveaux du projet;
- Des mesures mises en place pour lutter contre les discriminations et le harcèlement de tout type et à en assurer le suivi;
- Des mesures mises en place pour favoriser l'accès à la culture pour toutes et tous, y compris pour les personnes en situation de handicap.

7.3. La commission tient compte du nombre de projets déposés et du budget à disposition.

8. JUSTIFICATIFS ET COMPTE RENDU

- 8.1.** Les comptes annuels présentés conformément à la directive transversale du Conseil d'Etat doivent être fournis dans les six mois après la clôture des comptes annuels;
- 8.2.** Les entreprises établissent un rapport final, incluant une évaluation de l'atteinte des objectifs prévus en fonction d'indicateurs prédéfinis;
- 8.3.** En cas de bénéficiaire, les dispositions de la loi cantonale sur les indemnités et les aides financières en matière de restitution lorsqu'elles sont mentionnées dans la décision d'octroi, sont applicables.

9. PREVOYANCE SOCIALE

- 9.1.** Pour pouvoir bénéficier d'une subvention, les personnes morales (employeur) doivent veiller à assurer leur personnel conformément à toutes les dispositions légales applicables. Elles veillent notamment à ce que l'ensemble des artistes et acteurs culturels engagés sur le projet soient assurés auprès d'une institution de prévoyance professionnelle;
- 9.2.** Elles veillent ainsi à ce que les artistes et acteurs culturels engagés par un contrat de travail de durée déterminée ou dont le salaire mensuel annualisé est inférieur au seuil d'entrée à l'assurance obligatoire selon la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982, soient assurés par leur institution de prévoyance professionnelle ou auprès d'une autre institution, dès le premier jour de travail et dès le premier franc de salaire AVS;
- 9.3.** Les personnes physiques (ayant un statut d'indépendant) qui reçoivent une aide financière doivent quant à elles veiller à verser une part du montant de l'aide allouée (12 %) à leur caisse de pension ou à une autre forme de prévoyance. Les frais et autres dépenses n'entrent pas dans ce calcul.

10. DEVOIR D'INFORMATION ET COMMUNICATION

- 10.1.** Les entreprises sont tenues d'informer l'office cantonal de la culture et du sport de toute modification importante dans la structure soutenue;
- 10.2.** Le label bénéficiaire fait mention explicite et lisible du soutien accordé sous la forme suivante : "Avec le soutien de la République et canton de Genève".
- 10.3.** Les armoiries de la République et canton de Genève doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel si les logos d'autres partenaires sont présents. Elles peuvent être obtenues sur demande à diffusion.occs@etat.ge.ch

11. ENTREE EN VIGUEUR

Les présentes conditions d'attribution sont entrées en vigueur le 1^{er} juin 2023.

Mises à jour le 5 juillet 2024.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de:

Office cantonal de la culture et du sport:
Chemin de Conches 4
1231 Conches
+41 (0)22 546 66 70
diffusion.occs@etat.ge.ch